



**Technique Agricole  
Suisse**

# Statuts

Pour des raisons de fluidité du texte, les genres masculins ont été cités, bien entendu cela réfère également au genre féminin.

La version originale allemande fait foi.

## **GENERALITES**

1. Nom et siège
2. Nature
3. Objectifs
4. Missions
  - a. Représentation des intérêts
  - b. Formation continue
  - c. Information
  - d. Prestations de service

## **AFFILIATION**

5. Catégories de membre
6. Adhésion
7. Démission
8. Exclusion et radiation

## **DROITS et DEVOIRS**

9. Membres
10. Sections

## **ORGANISATION**

11. Organes
12. Les groupes de réflexion et organes de conseils
13. Assemblée des délégués
14. Comité
15. Commission de contrôle
16. Organe de révision
17. Séminaires régionaux / Conférences de cadres
18. Commissions sectorielles
19. Durée des mandats
20. Délais, élections et votations
21. Responsabilité
22. Année comptable / Financement
23. Révision des statuts et dissolution

## **DISPOSITION TRANSITOIRE ET CONCLUSIONS**

## **GENERALITES**

### **1. Nom et siège**

Sous le nom de "Technique Agricole Suisse", il existe une association au sens des articles 60 ss du Code civil Suisse.

Elle est inscrite au registre du commerce. Le siège de Technique Agricole Suisse est au domicile du secrétariat central.

### **2. Nature**

Technique Agricole Suisse est une association centrale et se compose d'associations régionales et cantonales (sections) ainsi que d'associations professionnelles. Son rayon d'action s'étend à tout le territoire suisse et à la Principauté du Liechtenstein. Lors de l'exécution de ses mandats, Technique Agricole Suisse tient compte des différences régionales et linguistiques.

### **3. Objectifs**

Technique Agricole Suisse a pour but la défense des intérêts, la formation continue, l'information et l'apport de prestations de service dans les domaines motorisation et technique pour l'agriculture et dans les secteurs apparentés à l'agriculture.

### **4. Missions**

#### **a. Représentation des intérêts**

Technique Agricole Suisse représente les intérêts de ses membres sur le plan national et international dans le but de favoriser de bonnes conditions-cadres, nécessaires au développement économique et écologique des exploitations. L'accent est mis sur les domaines suivants:

- droit de la circulation routière, construction des routes, infrastructure générale
- aménagement du territoire
- utilisation de machines en commun
- utilisation de machines, d'installations et de moyens auxiliaires tenant compte de critères économiques et écologiques
- prévention des accidents
- législation agricole et environnementale

La collaboration avec les autorités nationales et les organisations suisses et étrangères est à privilégier.

#### **b. Formation continue**

Technique Agricole Suisse propose diverses formes de formation continue basées sur la pratique à toutes personnes utilisant des machines et des appareils agricoles.

#### **c. Information**

Afin d'informer ses membres et abonnés, Technique Agricole Suisse édite un périodique en français et en allemand.

En complément, des informations sont diffusées sur les médias électroniques.

#### **d. Prestations de service**

Technique Agricole Suisse soutient ses sections dans leurs activités dans les régions et cantons. Elle déploie notamment une fonction de coordination et dispense des conseils à ses membres et à toute personne intéressée sur le plan professionnel.

## **AFFILIATION**

### **5. Catégories de membre**

Peuvent adhérer à Technique Agricole Suisse:

- les sections: associations régionales et cantonales

- associations professionnelles intéressées
- les membres d'honneur: titre accordé aux personnes qui ont rendu des services particuliers à Technique Agricole Suisse. Les membres d'honneur ne paient plus de cotisation annuelle.

Toute personne physique ou morale doit obligatoirement être membre d'une section. Une affiliation directe à Technique Agricole Suisse est exclue.

## **6. Admission**

Une demande de nouvelle section ou d'association professionnelle est à adresser au comité. Elle sera soumise à l'assemblée des délégués, avec recommandation pour la décision.

Les membres d'honneur sont proposés à l'assemblée des délégués soit par les sections, soit par le comité.

## **7. Démission**

Le retrait d'une section de Technique Agricole Suisse ne peut intervenir qu'au terme d'une année civile. La démission doit être notifiée au moins six mois à l'avance au président, sous pli recommandé. Les adhérents démissionnaires s'acquittent de la cotisation jusqu'à l'expiration des délais stipulés par les statuts.

## **8. Exclusion et radiation**

Lorsque l'assemblée des délégués constate qu'une section ou une association professionnelle ne remplit pas ses obligations ou menace les intérêts ou la réputation de Technique Agricole Suisse, elle peut l'exclure de l'association. Dans ce cas de figure, la majorité des deux tiers des votants présents est requise. Aucun droit de recours ne peut être exercé contre cette décision. La décision prise par l'assemblée est définitive.

Lorsqu'une section se dissout ou est dissoute, ses adhérents sont repris par une section voisine.

## **DROITS ET DEVOIRS**

### **9. Membres**

Les membres des sections, les membres d'honneur et les associations professionnelles :

- bénéficient des prestations de Technique Agricole Suisse
- peuvent assister à l'assemblée des délégués
- reçoivent gratuitement le périodique de l'association
- les membres des sections paient une cotisation, sauf les membres d'honneur de Technique Agricole Suisse (voir article 5)
- les associations professionnelles paient une cotisation forfaitaire à Technique Agricole Suisse.

### **10. Sections et associations professionnelles**

Les statuts des sections et associations professionnelles ne doivent pas contredire ceux de Technique Agricole Suisse. Les sections mentionneront dans leurs statuts leur appartenance à Technique Agricole Suisse.

Les sections et associations professionnelles:

- sont autonomes et gèrent l'organisation interne selon leurs propres critères
- établissent leur programme d'activités
- tiennent leur comptabilité
- peuvent charger Technique Agricole Suisse d'encaisser la cotisation
- décident elles-mêmes d'éventuels regroupements

Les sections versent une cotisation annuelle par membre à Technique Agricole Suisse. Chaque année, l'assemblée des délégués en fixe le montant. L'effectif des membres par section est relevé par Technique Agricole Suisse à la mi-janvier et au 30 juin.

Les associations professionnelles versent une cotisation à Technique Agricole Suisse. Chaque année, l'assemblée des délégués en fixe le montant.

Les associations professionnelles peuvent mandater Technique Agricole Suisse pour leur gestion. Une telle collaboration est réglée par un contrat de mandat élaboré et approuvé par le comité.

## **ORGANISATION**

### **11. Les organes de Technique Agricole Suisse sont :**

- l'assemblée des délégués
- le comité
- la commission de contrôle
- l'organe de révision

### **12. Les groupes de réflexion et organes de conseils sont :**

- la conférence des cadres
- les commissions sectorielles

En outre, des séminaires régionaux peuvent être organisés

### **13. L'assemblée des délégués**

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de Technique Agricole Suisse au sens de l'article 64 du Code civil suisse et se réunit au moins une fois par an. Elle se compose des délégués. D'autres membres des sections peuvent prendre part à l'assemblée comme invités.

Au moins trois délégués par section seront convoqués aux assemblées des délégués. Si l'effectif des membres d'une section dépasse 300 membres, le nombre des délégués par section est indiqué dans le tableau ci-dessous:

Effectif des membres	Total des délégués
Jusqu'à 300	3
301 – 600	4
601 – 900	5
901 – 1500	6
1501 – 2100	8
2101 – 2700	9
2701 – 3600	10
3601 – 4500	11
4501 – 5400	12
5401 – 6300	13
6301 – 7500	14
7501 – 9000	15

Le jour de référence pour désigner le nombre de délégués est fixé au 31 décembre.

Le comité ou un tiers des sections et associations professionnelles peuvent convoquer une assemblée des délégués extraordinaire.

Chaque délégué dispose d'une voix. Le vote intervient librement, après une discussion.

Les membres et présidents d'honneur exercent le droit de vote pour autant que la section leur accorde le statut de délégué.

Les membres du comité et de la commission de contrôle, ainsi que le directeur ne peuvent être nommés «délégués»; de ce fait, ils n'ont pas le droit de vote, sauf le président (article 20).

Les tâches de l'assemblée des délégués sont les suivantes :

- fixer les objectifs et missions stratégiques de Technique Agricole Suisse
- admettre de nouvelles sections et associations professionnelles
- élire le président et le vice-président
- élire le comité
- élire la commission de contrôle
- élire l'organe de révision
- approuver le rapport d'activités et le rapport de la commission de contrôle
- approuver les comptes annuels
- donner décharge aux organes responsables
- approuver le budget annuel
- fixer le montant de la cotisation annuelle
- nommer les membres et présidents d'honneur
- décider et approuver la révision des statuts
- dissoudre l'association

#### **14. Comité**

Le comité se compose du président, du vice-président ainsi que de cinq à sept membres. Il a pour tâches de :

- gérer l'association
- superviser les activités du secrétariat central
- préparer l'assemblée des délégués
- nommer le directeur et son remplaçant
- mettre sur pied ou dissoudre les commissions sectorielles
- nommer les délégués qui représentent Technique Agricole Suisse auprès d'organisations et d'institutions
- prendre position sur les consultations fédérales
- décider d'un éventuel mot d'ordre lors des votations populaires

Le comité est chargé, en outre, d'administrer tous les dossiers qui ne sont pas régis par les statuts ou les règlements, ni attribués à tout autre organe.

Le président dirige le comité et l'assemblée des délégués. Il représente Technique Agricole Suisse auprès des tiers et assure le lien entre les organes de l'association et le secrétariat central.

#### **15. Commission de contrôle**

La commission de contrôle se compose de trois membres et se constitue d'elle-même. Elle supervise les activités du comité, de même que l'utilisation des moyens disponibles conformément aux statuts. Elle établit son rapport à l'intention de l'assemblée des délégués. Elle traite les réclamations des sections relatives aux activités du comité et du secrétariat central et présente des propositions à l'assemblée des délégués. Ces objets seront, au préalable, mis à l'ordre du jour ordinaire.

#### **16. Organe de révision**

L'assemblée des délégués nomme une personne physique ou morale comme organe de révision pour contrôler l'exercice annuel. Celui-ci rédige un rapport destiné à l'assemblée des délégués et du président.

### **17. Séminaires régionaux, conférence des cadres**

En cas de besoin, des forums de discussion et de débats d'opinions et de coordination peuvent être organisés sous la forme de séminaires régionaux ou d'une conférence des cadres. Ils n'ont pas de pouvoir de décision.

### **18. Commissions sectorielles**

Afin d'élaborer certaines tâches propres à l'association et de développer des prestations de services pour les membres, des commissions sont nommées.

Les commissions permanentes sont: formation continue, information, prestations de service. Ces commissions se composent d'un président et au maximum de cinq membres et experts.

### **19. Durée des mandats**

La durée de fonction des mandats de tous les organes de Technique Agricole Suisse est de quatre ans. Lorsqu'un membre se retire avant le terme de son mandat, son successeur sera nommé pour le reste de la période.

Les mandats sont renouvelables.

Les membres du Comité quittent automatiquement cet organe au terme du mandat durant lequel ils ont atteint 65 ans.

### **20. Délai, élections et votes**

La convocation à l'assemblée des délégués doit parvenir aux intéressés au plus tard quatre semaines avant la réunion, avec l'ordre du jour.

Pour les autres organes, le délai est de deux semaines, avec l'ordre du jour.

Dans tous les organes, les élections et votations ont lieu à main levée à moins qu'un tiers des votants présents ne demande un vote à bulletin secret.

Lors du premier tour des élections, la majorité absolue est décisive pour les tours suivants, la majorité relative sera décisive.

Lors de votations, la majorité des voix valables est décisive. Lorsque la majorité est établie, les abstentions ne sont pas considérées.

Lors d'une votation à main levée et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Lors de votations concernant des dossiers mentionnés à l'ordre du jour, tout organe de Technique Agricole Suisse en réunion peut procéder à un vote, indépendamment du nombre de délégués.

Les dossiers, ne figurant pas à l'ordre du jour ou non communiqués par écrit en tant que propositions une semaine avant l'assemblée des délégués au président ou au directeur, ne seront traités qu'après l'approbation des 2/3 des membres présents.

Au comité ou dans les commissions, les décisions peuvent être prises par circulaire.

### **21. Responsabilité**

Les engagements pris par Technique Agricole Suisse sont garantis uniquement par sa fortune.

### **22. Année comptable / Financement**

L'exercice annuel couvre l'année civile.

Le financement de Technique Agricole Suisse est assuré par:

- les cotisations des sections
- les montants provenant de prestations de service
- les recettes provenant des cours
- les legs et les dons
- les intérêts du capital

L'assemblée des délégués peut exceptionnellement décider de l'affectation de contributions spéciales.

### **23. Révision des statuts et dissolution**

Seule une assemblée des délégués peut décider d'une révision partielle ou totale des statuts. Dans la convocation, l'objet sera cité à l'ordre du jour.

La dissolution de Technique Agricole Suisse ne peut être valablement décidée que par une assemblée des délégués, convoquée en mentionnant expressément cet objet à l'ordre du jour. La décision n'est valable que si elle est prise par les deux tiers au moins des membres présents ayant le droit de vote.

L'assemblée des délégués décide de l'emploi de la fortune éventuelle après déduction de tous les engagements financiers.

### **DISPOSITION TRANSITOIRE ET CONCLUSIONS**

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée des délégués extraordinaire du 15 décembre 2023, aux Geneveys-sur-Coffrane (NE).

Ils entrent en vigueur à cette date et annulent les statuts précédents du 18 mars 2017.

Les sections et associations professionnelles doivent adapter leurs statuts à ceux de Technique Agricole Suisse dans un délai de trois ans dès leur entrée en vigueur.

En cas de difficultés d'interprétation, la version originale allemande fait foi.

Technique Agricole Suisse

Le président: Werner Salzmann, conseiller aux Etats

Le directeur: Dr Roman Engeler

Statuts antérieurs:

18 mars 2017

17 septembre 2011

20 septembre 1997

26 septembre 1970

30 novembre 1956

20 mars 1938

16 décembre 1924